

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2024 - RAAE n° 59 du 26 avril 2024  
publié le 26 avril 2024

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE cedex

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 24-024 du 25 avril 2024 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise Sud (SIAVOS) 1

Arrêté n° A 24-031 du 25 avril 2024 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne (SIEVV) 9

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n°08/24-UER/P/CD du 26 avril 2024 réglementant temporairement la circulation concernant la nationale N184 dans le sens intérieur 13

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 24-027 du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 23-068 du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise 16

## ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

### Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val-d'Oise - Nord Hauts-de-Seine

Décision n°2024/14 du 24 avril 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu FOSSIER 18

## PRÉFECTURE DE POLICE

### Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2024-00543 du 26 avril 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 20

**Arrêté n°A 24-024**

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement  
de la vallée de l'Oise Sud (SIAVOS)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5-1 et L5211-20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1963 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise - Auvers-sur-Oise - Frépillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 1970 autorisant l'adhésion de la commune de Mériel au syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise - Auvers-sur-Oise - Frépillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 1974 autorisant le retrait de la commune de Mériel du syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise - Auvers-sur-Oise - Frépillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Mériel au syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise - Auvers-sur-Oise - Frépillon ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 1990, du 3 décembre 1998, du 4 mai 2006 et du 23 janvier 2009 autorisant la modification des statuts du syndicat Intercommunal d'Assainissement de Méry-sur-Oise – Mériel - Auvers-sur-Oise - Frépillon (SIAMMAF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 autorisant le transfert de la compétence assainissement de la commune de Méry-sur-Oise au SIAMMAF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Villiers-Adam au SIAMMAF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise, Mériel, Auvers-sur-Oise et Frépillon (SIAMMAF), qui prend la dénomination suivante : « syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud » (SIAVOS).
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis à l'assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise Sud ;
- Vu** la délibération du 20 novembre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise Sud approuvant la modification de ses statuts ;
- Vu** la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Auvers-sur-oise du 21 décembre 2023, de Mériel du 14 décembre 2023, de Méry-sur-oise du 8 février 2024, de Villiers-Adam du 5 décembre 2023, et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis du 5 février 2024 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise Sud ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT susvisé sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise Sud (SIAVOS).

**ARTICLE 2** : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise Sud sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise Sud, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)).

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise Sud, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

25 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI



**STATUTS DU SIAVOS**  
**(Votés le 20 novembre 2023)**  
**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OISE SUD**

I. - Constitution et dénomination .....	2
A) Constitution .....	2
B) Membres.....	2
C) Cohérence du périmètre .....	2
II. – Objet et missions du Syndicat.....	2
A) Compétences du syndicat .....	2
1) Compétence assainissement collectif .....	2
2) Compétence assainissement non collectif .....	3
3) Compétence gestion des eaux pluviales urbaines et assimilées.....	3
B) Conventions et prestations de services .....	3
III.- Propriété des ouvrages .....	3
IV. –Siège du Syndicat et points d'accueil des usagers.....	3
V. – Durée .....	4
VI. – Organisation générale .....	4
A) Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical .....	4
B) Composition du Bureau Syndical .....	4
C) Délibérations .....	5
VII. – Dispositions financières – recettes et dépenses .....	5
A) Principes généraux.....	5
B) Principes plus spécifiques aux compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».....	5
C) Principes plus spécifiques à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines.....	5
VIII. – Dispositions diverses.....	6

## I. - Constitution et dénomination

### A) Constitution

En application des articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le « SIAVOS » (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud), constitué entre les communes visées ci-dessous et le ou les EPCI qui représenteront ces communes par le mécanisme de la substitution représentation prend la forme juridique d'un Syndicat mixte.

### B) Membres

Le périmètre du SIAVOS rassemble les communes et EPCI suivants :

- La commune d'Auvers sur Oise,
- La commune de Mériel,
- La commune de Méry-sur-Oise,
- La commune de Villers Adam,
- La CA Val Paris, siégeant en représentation-substitution pour la commune de Frépillon.

Les adhérents au Syndicat sont désignés ci-après par le terme de « collectivités ».

### C) Cohérence du périmètre

L'adhésion des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat implique, de fait, l'adhésion à toutes les compétences du syndicat pour les communes du périmètre.

Lorsque les compétences relèvent pour partie d'un EPCI et pour partie d'une commune, l'adhésion à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est possible que si sur le même périmètre la compétence assainissement a été transférée. En pareil cas les statuts du syndicat seront modifiés pour les adapter au fonctionnement en syndicat à la carte conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

A condition que la loi n'en dispose pas autrement, le syndicat pourra également être sollicité par des communes et/ou des EPCI pour l'exercice en leur lieu et place d'un nombre restreint de compétences telles que citées ci-après en II-A.

## II. – Objet et missions du Syndicat

### A) Compétences du syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes et EPCI adhérents, sur le périmètre englobant les communes précitées, l'ensemble des compétences définies ci-après :

#### 1) Compétence assainissement collectif

Le syndicat est compétent en matière d'assainissement collectif au sens de l'article L. 2224-8 I et II du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat assure ainsi l'assainissement collectif des eaux usées produites sur le territoire du Syndicat dans toutes ses composantes : collecte, transport et traitement. A ce titre, le Syndicat procédera au contrôle des raccordements au réseau public de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées produites par les immeubles raccordés au réseau public de collecte ainsi que d'élimination des boues produites.



## 2) Compétence assainissement non collectif

Le syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif au sens de l'article L. 2224-8 III du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat assure les missions relatives à L'assainissement non collectif dans toutes ses composantes : contrôle des installations d'assainissement non collectif, construction, réhabilitation, création. Cette mission consiste notamment :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception.

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

## 3) Compétence gestion des eaux pluviales urbaines et assimilées

Le syndicat est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre il assure cette gestion des eaux pluviales dans toutes ses composantes : prévention, collecte, transport, stockage et traitement mais également aménagements visant à promouvoir la retenue à la source et aménagements visant à limiter les apports d'eau de pluie et ruissellements au réseau.

### **B) Conventiionnements et prestations de services**

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service ou recourir à toute forme de conventionnement au profit de toute personne morale ou physique, membre ou non membre, et peut intervenir dans des domaines d'activités connexes aux dites compétences ayant un intérêt au regard des dites compétences syndicales.

Le Syndicat mixte peut proposer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseil, de conduite d'opération, d'expertise ou d'étude connexes à la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'ensemble de ses adhérents mais également pour toute collectivité publique ou personne privée.

Une convention entre l'adhérent ou le tiers d'une part et le Syndicat mixte d'autre part fixe les modalités de réalisation techniques et financières de la mission.

Le syndicat est également compétent pour procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission y compris par voie d'expropriation.

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut mutualiser certains de ses moyens humains et techniques avec d'autres EPCI et/ou communes ainsi que conventionner pour une partie de ses compétences. Ceci fera l'objet d'une convention pour définir précisément l'engagement de service et son coût.

### **III.- Propriété des ouvrages**

Le syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il construit sauf si l'EPCI, la commune ou la copropriété propriétaire d'une Zone d'activité en garde la propriété. Il bénéficie par ailleurs, conformément aux textes en vigueur, d'une mise à disposition des biens des membres affectés à la compétence.

### **IV. -Siège du Syndicat et points d'accueil des usagers**

Le siège du Syndicat est fixé au 22 bis rue des Gords à Auvers-sur-Oise - 95430.

Il peut être transféré par décision du Comité syndical. Le siège du Syndicat est également un point d'accueil pour les usagers.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

## V. – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## VI. – Organisation générale

### A) Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque adhérent + 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires pour chaque tranche de 5 000 habitants entamée au-delà de 5 000 habitants.

Le nombre d'habitants à prendre en compte est la population municipale déterminée par l'INSEE au titre de la population légale authentifiée du dernier millésime connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du début de la mandature. Elle n'est pas réévaluée entre deux renouvellements généraux.

Nota : pour un EPCI, le nombre d'habitants retenu est uniquement la population du territoire concerné par l'adhésion. Lorsqu'une communauté siège en lieu et place d'une ou plusieurs communes il est fait application du mécanisme légal de la représentation-substitution.

Chaque adhérent nomme ses délégués titulaires et ses suppléants. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les délégués des collectivités prennent part aux votes pour toutes les affaires du syndicat.

### B) Composition du Bureau Syndical

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président, élu par les membres du syndicat parmi eux, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.
- Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions du CGCT.
- Un secrétaire, élu à chaque séance par les membres du syndicat parmi eux.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.



### **C) Délibérations**

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales pour les Conseils municipaux.

## **VII. – Dispositions financières – recettes et dépenses**

### **A) Principes généraux**

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L. 5212-19 du C.G.C.T. et comprennent notamment :

1. Les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat ;
2. Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public, notamment dans les cas prévus par l'article II bis précité ;
3. Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des Agences de l'Eau ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. Le produit des services fournis par convention.

### **B) Principes plus spécifiques aux compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »**

Ces services publics étant des services publics industriels et commerciaux, conformément aux dispositions des articles L.2224-1 et suivants du CGCT, ces services font l'objet notamment de la perception de redevances auprès des usagers.

### **C) Principes plus spécifiques à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines**

Pour le financement de la compétence « eaux pluviales urbaines », le service étant un service public dit administratif ne faisant pas l'objet de redevances perçues sur des usagers, la compétence est financée sur la base de contributions des membres adhérant à la compétence.

Le montant de la contribution de chaque membre est fixé annuellement par décision du Comité syndical lors de la construction du budget de ladite compétence.

La répartition des coûts liés à ladite compétence s'opère sur la base de critères objectifs fixés par délibération. Ces critères prennent en compte notamment, dans les proportions fixées par ladite délibération :

- la longueur du réseau présent sur le territoire de chaque membre ;

- la population présente sur le territoire de chaque membre ; Le nombre d'habitants à prendre en compte est la population municipale déterminée par l'INSEE au titre de la population légale authentifiée du dernier millésime connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- et tout autre critère exposé dans ladite délibération permettant de s'assurer d'une répartition juste, équitable et soutenable par les membres et permettant au syndicat de faire face à ses obligations légales quant à la compétence.

### **VIII. – Dispositions diverses**

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du Comité Syndical.



**Arrêté n°A 24-031**

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne (SIEVV)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5-1, L5211-20 et L5212-7-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'adduction d'eau potable dans la région de Chars, celle du Syndicat intercommunal des eaux de Frémécourt - Bréançon et la création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne (SIEVV) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant adhésion de la commune de Theuille au syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne ;

**Vu** la délibération du 19 décembre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de la eaux du Val de Viosne approuvant la modification de ses statuts, notamment l'article 5 relatif à la composition du comité syndical ;

**Vu** la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 22 décembre 2023 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bréançon du 10 janvier 2024, de Chars du 5 janvier 2024, de Cormeilles-en-vexin du 4 mars 2024, de Frémécourt du 3 février 2024, d'Haravilliers du 10 janvier 2024, de Le Bellay en vexin du 9 février 2024, de Le Heaulme du 8 janvier 2024 et de Neuilly-en-vexin du 2 février 2024 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne ;

**Vu** l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres concernés, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5212-7-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.52112-7-1 du CGCT susvisé sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne relatif à la composition du comité du syndicat.

**ARTICLE 2** : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)).

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

25 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**STATUTS**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE VIOSNE**  
**SIREN 259502649**

**ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (suite à la dissolution et à la fusion du syndicat intercommunal des eaux de FREMECOURT/BREANCON et du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région de CHARS entre les communes suivantes : FREMECOURT – BREANCON – CORMEILLES EN VEXIN – NEUILLY EN VEXIN – LE HEAULME – MARINES – HARAVILLIERS – SANTEUIL – CHARS – LE BÉLLAY EN VEXIN – MOUSSY – THEUVILLE, un syndicat à vocation unique (S.I.V.U.) qui prend la dénomination « Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne » désigné ci-après le Syndicat immatriculée sous le numéro SIREN 259 502 649.

**ARTICLE 2 : Objet du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet la gestion de l'eau potable des communes adhérentes, il a pour principale mission :

- Assurer l'alimentation en eaux potable.
- Assurer l'entretien et la construction des réseaux et des installations.
- Assurer la recherche de nouvelles ressources
- Assurer la qualité de l'eau distribuée et sa sécurité.

**ARTICLE 3 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé au 14 rue du Heaulme 95640 MARINES.

**ARTICLE 4 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : Composition du Comité**

Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant.

**ARTICLE 6 : Bureau du Comité**

Le Bureau est composé :

- d'un président,
- d'un Vice Président,

- de 9 membres élus par le Comité Syndical

#### **ARTICLE 7 : Délibération du Comité**

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur, et délègue toutes les autres au Bureau.

#### **ARTICLE 8 : Budget du Syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide :

- des subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, de l'Agence de l'eau, des communes ou tout autre organisme,
- des taxes et redevances
- d'emprunts.

#### **ARTICLE 9 : Comptabilité du Syndicat**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont confiées au trésorier de MARINES.

#### **ARTICLE 10 : Règlement intérieur**

Le bureau étudiera et proposera au Comité un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation du Syndicat. Pour être adopté le projet de règlement intérieur devra obtenir lors du vote par l'Assemblée Générale une majorité au moins égale aux deux tiers.

Aucune modification des statuts ne pourra intervenir sans l'assentiment d'une majorité de 5/6<sup>ème</sup> des Conseils Municipaux représentant les 5/6<sup>ème</sup> de la population des communes membres.

#### **ARTICLES 11 : Dispositions particulières**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne (SIREN 259502649).

Statuts approuvés par délibération  
Du comité syndical du 19 décembre 2023  
Le Président,





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de légalité**

**ARRÊTÉ N° 08/24-UER/P/CD**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
CONCERNANT LA NATIONALE N184  
DANS LE SENS INTÉRIEUR**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-003 du 6 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 23-032 du 5 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 12 avril 2024

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 12 avril 2024

**VU** l'avis émis par la DiRIF en date du 24 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien des espaces verts, de réparations des dispositifs de retenue et de propreté nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** la circulation sera interdite sur la route nationale N184 entre le PR 14+000 et le PR 19+000 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) **deux nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 29/04/2024 au 30/04/2024 et du 02/05/2024 au 03/05/2024.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N104 puis sortir au diffuseur N°90 (Monsoult), au giratoire prendre la première sortie en direction d'Attainville.

Au deuxième giratoire, prendre la deuxième sortie en direction d'Attainville.

Au troisième giratoire, prendre la troisième sortie en direction des vergers d'Attainville. Au quatrième giratoire, prendre la dernière sortie en direction des vergers d'Attainville. Au cinquième giratoire, prendre la deuxième sortie en direction de l'A16. Puis, prendre l'A16 en direction de Beauvais.

**ARTICLE 2 -** Les bretelles d'accès suivantes sens province-Paris seront fermées à la circulation la nuit entre 21h00 et 05h00 dans la même période que l'article n° 1

**Bretelle d'accès depuis la D1 vers la N184 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Reprendre la N184 en direction de Cergy, sortir au diffuseur RD44 afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais.

Poursuivre sur la N104 puis sortir au diffuseur N°90 (Monsoult), au giratoire prendre la première sortie en direction d'Attainville.

Au deuxième giratoire, prendre la deuxième sortie en direction d'Attainville.

Au troisième giratoire, prendre la troisième sortie en direction des vergers d'Attainville. Au quatrième giratoire, prendre la dernière sortie en direction des vergers d'Attainville. Au cinquième giratoire, prendre la deuxième sortie en direction de l'A16. Puis, prendre l'A16 en direction de Beauvais.

**Bretelle d'accès depuis la D9 vers la N184 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D 9, jusqu'au giratoire avec la D78. Prendre la deuxième sortie en direction des vergers d'Attainville.

Au second giratoire, prendre la dernière sortie en direction de l'A16. Puis, prendre l'A16 en direction de Beauvais.

**Bretelle d'accès depuis la D64 vers la N184 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Cergy-Pontoise, sortir vers la D9 (Baillet-en-France). Poursuivre sur la D 9 jusqu'au giratoire avec la D78. Prendre la deuxième sortie en direction des vergers d'Attainville

- ARTICLE 3 -** Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.
- ARTICLE 4 -** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Directrice

  
Julie PARISSET





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°24-027**  
**modifiant l'arrêté n°23-068 du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature**  
**à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1992 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ; modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-007 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant nomination de Mme Céline LEMAIRE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice par intérim du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, modifié le 11 décembre 2023 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature permanente est donnée à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant des compétences et des attributions du secrétariat général commun départemental et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du dit service.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés d'organisation de service ;
- les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux parlementaires ;
- les circulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les mémoires devant les juridictions administratives.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature des chefs de services des entités bénéficiaires du secrétariat général commun départemental les actes préparatoires aux décisions de gestion courante rattachés à l'exercice de leur autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous leur autorité.

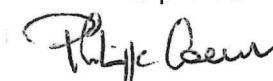
**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, et dans le périmètre de leurs attributions respectives, ainsi que pour l'octroi des congés et autorisations d'absence, l'autorisation des ordres de mission et états de frais produits par les agents titulaires et non titulaires placés sous leur autorité à :

- Mme Marie LIONS cheffe du pôle des ressources humaines (PRH) ;
- Mme Christine LE TROADEC, chargée de mission, cheffe de la section recrutement et mobilité ;
- Mme Marie GESSON, cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels ;
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation ;
- Mme Pascale FILLATRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation ;
- M. Frédéric ANDRIAMARO-RAOELISON, chef du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL) ;
- M. Clément VACHÉ, adjoint au chef du bureau des affaires budgétaires ;
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique ;
- M. Cyrille de CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI) ;
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA) ;
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- Mme Jihane SAYADI-HERBIERE, adjointe au chef du Service Interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur ;
- Mme Danièle ATOHOUN, référente de proximité pour la direction de la protection des populations ;
- Mme Marie-Cécile COURTOIS, référente de proximité pour la direction départementale des territoires ;
- M. Jean LOUMIKOU, référent de proximité pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **23 AVR. 2024**

Le préfet.



Philippe COURT

**Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,**

*Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;*

*Vu le code de la commande publique ;*

*Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;*

*Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;*

*Vu la convention de mise à disposition de M. Mathieu FOSSIER en qualité de Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;*

*Vu la convention de mise à disposition de M. Franck MAEDER en qualité d'adjoint au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;*

*Vu la convention de mise à disposition de Mme Sabine BURZYNSKI en qualité d'adjointe au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;*

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu FOSSIER, en qualité de *Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Sylvain GROSEIL, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Travaux d'entretien courant et d'investissement ;
- Dépenses énergétiques : eau, gaz, électricité ;
- Maintenance et réparation technique ;
- Pièces détachées ;
- Prestations intellectuelles et de services associés aux travaux, à la sécurité, aux installations et à la maintenance technique.

Ces actes sont les suivants :

- ↓ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ↓ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

### **Article 2**

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FOSSIER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à :

- Madame Sabine BURZYNSKI, en qualité d'adjointe au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité
- Monsieur Franck MAEDER, en qualité d'adjoint au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité

### **Article 4**

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

### **Article 5**

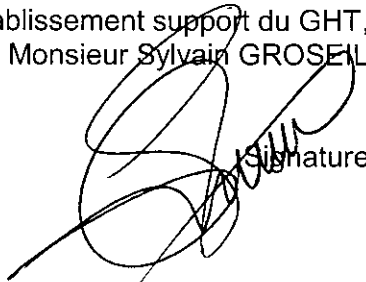
La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2024/04, est valable du 2 avril 2024 au 31 décembre 2024 ;

### **Article 6**

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 24 avril 2024

Le Directeur de l'établissement support du GHT,  
Monsieur Sylvain GROSEIL

  
Signature





2024-00543

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

**VU** le code de la défense, notamment son article L.2311-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-41 et R\*122-43 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-00653 du 12 juin 2023 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur général de l'Etat, directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, en remplacement de Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, dont les fonctions ont cessé le 24 mai 2022 ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge BOULANGER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 12 juin 2023 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge BOULANGER, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BOULANGER, le général de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris Didier CHALIFOUR, chef d'état-major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du général Didier CHALIFOUR, la délégation qui lui est consentie, est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Sébastien ALVAREZ, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du département Sécurité-défense.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien ALVAREZ, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2023 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Amaryllis SIMON, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des associations de sécurité civile, et en cas d'absence de cette dernière, par M. Alexis EYMARD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des associations de sécurité civile.

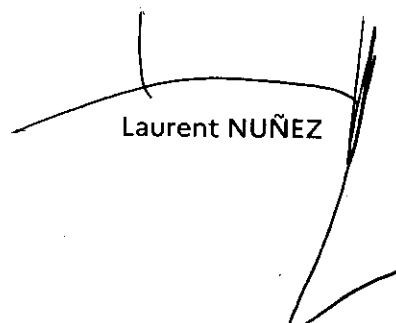
### **Article 5**

Délégation est donnée à Mme Marine GATSCHON, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale, à Mme Murielle FILET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, et à Mme Corinne HULIN, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budgétaire, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables, notamment les demandes d'achat et de constatations de services faits, dans l'application CHORUS formulaires pour les dépenses relevant du programme 161 « sécurité civile », sur le périmètre financier dont la gestion est confiée au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris (centre financier 0161-CSDM-CDGC).

### **Article 6**

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, **26 AVR. 2024**

  
Laurent NUÑEZ

2024-00543